

7^e Mars 1879

Genaf.

Commission relative au tarif
des douanes à l'importation de certains
articles à l'égard des pays liés avec la
France par des tarifs conventionnels.

1

Commission chargée de l'examen du projet de loi réglant le tarif des douanes à l'importation de certains articles à l'égard des pays liés avec la France par des tarifs conventionnels.

Séance du 7 Mars 1874.

La séance est ouverte à 4 h 40 sous la présidence de M^r Kolb Bernard, doyen d'âge.

Étaient présents: M^lle. Kolb Bernard, Dupont, Guispreux de Bard, Ferry, Dauphinot, Le Bastard, Gayot, Charmontel.

M^r Guispreux de Bard est élu président, M^r Le Bastard, secrétaire.

M^r le Président expose les motifs du projet de loi soumis à la C^{on}.

Chaque commission rend compte de l'opinion du Bureau par lequel il a été nommé; tous approuvent le projet de loi dans son ensemble.

M^r Kolb Bernard fait certaines réserves qui concernent le boubou.

M^r Dauphinot demande qu'on explique pourquoi le projet ne comprend pas les fils de laine; et se trouve la réponse à cette question dans certains des documents remis à la commission.

M^r Le Bastard dit que, dans le Bureau, la question de savoir à quel chiffre s'élevaient les importations a été posée; et qu'en l'absence de documents établissant ce chiffre, il a été chargé de poser la même question au sein de la C^{on}.

Sur la demande de M^r Ferry, il est décidé que le ministre des Commerce sera prié d'assister à la prochaine séance qui aura lieu Mercredi prochain à une heure, afin de donner des explications sur les points indiqués par M^lle Dauphinot et Le Bastard.

La séance est levée à 5 h. 10^{mn}

Le Président

Le secrétaire

Guispreux de Bard

Le Bastard

Séance du 11 Mars 1879

La séance est ouverte à 14^h 1/4.
Présents: Mlle. Cassin de Bord, président,
M. Bataillard, Dauphinat, Féray, Dupony, Chammontel,
M. Angier, Gayot,
M^le Girard, Ministre de l'Agriculture et du
Commerce assiste à la séance.

M^le le Président a pu que la commission a dû
interroger M^le le Ministre, afin d'avoir des explications
sur les motifs qui ont fait disparaître les fils de
laine du projet soumis au Sénat, à l'heure qu'ils
figuraient sur projet primitif du gouvernement.

Un membre de la commission a, dans la précédente
séance, signalé à fait qui lui semble contraire
au principe simplifiable, et qui serait peut être
invoqué plus tard comme précédent.

M^le Dauphinat n'admet pas qu'un
principe invoqué justifie complètement l'
exception dont il s'agit en invoquant une
erreur commise en 1860, lorsqu'à cette époque
on a assimilé les laines piquées aux laines
cardées. Ces dernières, ayant une valeur plus élevée,
doivent ~~avoir~~ ^{avoir} des droits plus importants, mais
il ne faut pas ^{se} méprendre
de modifications au statu quo que nous l'ensemble
des traités qui seront invoqués, et qui au moment
on sera voté le tarif général. Il désire savoir
quelle situation fait aux laines cardées et piquées
l'exception admise en leur faveur.

M^le le Ministre déclare que, dans la
commission dont il était rapporteur, il n'était
pas favorable à cette exception, mais les députés
du Nord ont vivement insisté pour le retrait des
fils de laine. Leur opinion s'appuyait sur
des arguments légitimes, qui qu'elle pouvait
s'autoriser de l'erreur signalée dans le projet
de tarif général. Puis que l'expiration du traité

français autorisation de faire cette œuvre dans une certaine mesure, à quasi bon la faire réviser? Il s'agit d'une mesure provisoire, et il faut espérer que le temps est proche ou notre régime douanier sera réglé d'une façon stable par la conclusion de traités de commerce, et l'acte de tarif général.

Le projet de loi, soumis au Sénat, répond à des besoins urgents; le gouvernement et la commission ont préféré retirer de ce projet les fils de laine, afin d'éviter des difficultés, et de discussions prolongées qui auraient retardé le vote. On veut en un préjudice pour aux intérêts des tissus d'une façon appréciable, avec des réclamations au sujet de l'état de choses actuellement existant, tandis que les réclamations ont été vives et nombreuses pour les autres articles figurant au projet de loi.

Le droit à l'importation des laines cardées est fixé au moment à 25[¢]; c'est celui qui figure au tarif conventionnel avec l'Angleterre.

M^r Dampierre fait observer que les fabricants de laines cardées obtiennent ainsi un droit de 25[¢], quand ils ne demandaient que 20[¢], et que le conseil impérial ne proposait que 15[¢]. Pourrait-on plus tard diminuer ce droit de 25[¢], après qu'il aura été provisoirement levé?

M^r le Président répond que le tarif proposé par le conseil impérial varie de 60[¢] à 37.50; mais que M^r le Ministre il croit que le régime provisoire actuel pour l'importation des fils de laine ne pourra avoir aucune influence sur les résolutions qui seront prises par les Chambres, lorsqu'elles voteront les nouveaux tarifs.

M^r Dampierre est d'avis que, l'exception en faveur des fils de laine n'ayant pas une grande importance, il y a lieu malgré cette exception de voter le projet de loi.

4
M^e le Ministre a vu que, devant ses obligations, il n'est pas possible de l'insérer actuellement et sera peu à peu.
La commission de révision de nouveau à 11 h³⁰
pendant la séance du Sénat.

La séance est levée à 11 h³⁰

Le secrétaire

Ceindre de Bost

E. de Bastard

Séance du 11 Mars 1879 à 11 h³⁰

Présents M^{lle}. Ceindre de Bost, Chammoutet

Dampierre, Trévy, Dupont, Le Bastard,

Mangin, Gayot

M^e Dauphinot est revenu
rapporteur.

Il est prié de déposer incessamment
son rapport et de demander l'urgence

La séance est levée à 11 h³⁰ 10

Le secrétaire

Ceindre de Bost

E. de Bastard